

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation**

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police de la circulation et à la sécurité publique,
- Vu** les articles R312-1 à R312-9 du Code de la Route,
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif aux transports exceptionnels,
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié,
- Vu** la demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel n°DA7226M011800 présentée par M. Salvatore GUELI, de l'entreprise CATEXE, 31 rue des Frères Lumières, 68000 COLMAR
- Vu** l'avis favorable du service voirie de Le Mans Métropole,

**Considérant** qu'un convoi exceptionnel de l'entreprise CATEXE empruntera la route de La Germinière et la rue de Beaugé jusqu'au rond-point avec la rue Gabriel Bodereau située sur Le Mans, entre le 20 mars et le 27 mars 2026, afin d'effectuer deux voyages.

**Considérant** qu'il y a nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de circulation**

Le convoi exceptionnel de l'entreprise CATEXE empruntant la route de La Germinière et la rue de Beaugé jusqu'au rond-point avec la rue Gabriel Bodereau située sur Le Mans, est autorisé à effectuer deux voyages sur la commune de Rouillon entre le 20 mars et le 27 mars 2026, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

**Article 2 : Caractéristiques du convoi**

- Type : transport exceptionnel de marchandise de 3e catégorie
- Longueur : 16,50 m – Largeur : 4,80 m – Hauteur : 5,30 m
- Poids total autorisé en charge : 38 tonnes

**Article 3 : Horaires**

Le convoi est autorisé à effectuer deux voyages sur le territoire communal du 19 au 27 mars 2026 en dehors des heures de pointe (heures de pointe : 7h30 à 9h00, 11h30 à 14h00, 16h30 à 18h30).

**Article 4 : Voies autorisées**

- Route de la Germinière
- Rue de Beaugé de la route de la Germinière jusqu'au giratoire avec la rue Gabriel Bodereau située sur Le Mans

**Article 5 : Prescriptions particulières**

Le transporteur devra :

- Adapter sa vitesse et assurer une vigilance renforcée, notamment dans les zones habitées et sur les giratoires.
- Prévoir les moyens nécessaires pour gérer les manœuvres délicates (accompagnement, signaleurs si nécessaire).
- Vérifier qu'aucun chantier, obstacle ou restriction locale ne compromet le passage.
- Remettre en état toute dégradation causée à la voirie.

**Article 6 : Signalisation**

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place et entretenue par le transporteur ou son mandataire.

**Article 7 : Responsabilités**

Le transporteur demeure pleinement responsable de la sécurité du passage du convoi. La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'incident lié au convoi.

**Article 6 :**    **Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**    **Exécution**

Monsieur le Maire de la commune,  
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,  
La DDT du Maine-et-Loire  
Le pôle technique de la SETRAM  
M. Salvatore GUELI, de l'entreprise CATExE

En mairie,  
Le 20 mars 2026  
Le Maire,  
Laurent PARIS

